

SCP PESSEGUIER-DABOT-MATHIEU  
AVOCATS ASSOCIES  
6, rue Chastel  
13611 AIX EN PROVENCE  
Tél : 04.42.38.19.83  
FAX : 04.42.38.47.21  
94/5632CA /LA VERANE  
KD (assrjverane)

Avril 2012 18162  
**ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE DEVANT LA CHAMBRE DU  
CONSEIL DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE**

L'AN DEUX MILLE DEUX ET LE

*Vingt cinq janvier*

**A LA REQUETE DE**

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE, Société Coopérative à capital et personnel variable, régie par le livre V du Code Rural, dont le siège est 25, Chemin des Trois Cyprès 13097 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2, venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES BOUCHES DU RHONE, Société civile coopérative régie par le livre V du Code Rural, dont le siège social est à ARLES, Esplanade des Lices, en vertu d'un procès-verbal de fusion en date du 30 Avril 1993 prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualités audit siège.

Pour laquelle domicile est élu à AIX EN PROVENCE, 6, rue Chastel au Cabinet de la SCP PESSEGUIER-DABOT-MATHIEU, Avocats Associés à la Cour, postulants près le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, y domicilié, laquelle se constitue et occupera pour elle sur la présente et ses suites.

**NOUS**

**AVONS DENONCE ET LAISSE COPIE A :**

LA SOCIETE CIVILE AGRICOLE DOMAINE DE LA VERANE, dont le siège social est sis à VELAUX 13880, prise en la personne de son représentant légal

D'UNE COPIE DE L'ORDONNANCE rendue par le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE le 8 janvier 2002 dans le cadre de la procédure de règlement amiable et rectifiée par ordonnance du 11 Janvier 2002.

ET de même suite et à même requête, AVONS ASSIGNE LA SCA DOMAINE DE LA VERANE d'avoir à comparaître à l'audience du **JEUDI VINGT HUIT FEVRIER DEUX MILLE DEUX A NEUF HEURES ( jeudi 28 février 2002 à 9h )** devant la 1<sup>ère</sup> Chambre statuant en Chambre du Conseil du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, 40 Boulevard Carnot.

Il est expressément précisé à la requise qu'elle devra charger un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence, de se constituer pour elle et de la représenter, à défaut, un jugement pourra être rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par la partie demanderesse..

### POUR

Attendu que la Société Civile Agricole du DOMAINE DE LA VERANE à VELAUX, représentée par Monsieur PONS, a été créée en 1977 pour exploiter un élevage de porcs sur un terrain dont elle est propriétaire depuis l'année 1979.

Que la charge de remboursement des différents emprunts contractés auprès de la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, ci-après désignée CRCA ALPES PROVENCE, a été à l'origine de difficultés financières et le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE a ouvert d'office une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SCA DOMAINE DE LA VERANE par un jugement du 8 mars 1990.

Que dans le cadre de cette première procédure Monsieur LITTARDI avait été désigné comme conciliateur et avait conclu le 1<sup>er</sup> Février 1990 à l'absence de possibilité de redressement.

Qu'aucun règlement n'a d'ailleurs été effectué par la société débitrice depuis lors.

Que le CREDIT AGRICOLE est créancier de la SCA DOMAINE DE LA VERANE au titre de divers prêts, à savoir :

- 1 – Prêt à Moyen Terme de 120.000 F suivant acte de Maître FARJAUD, Notaire, en date du 9 Mars 1972, au taux de 7 %
- 2 – Acte de prêt de 250.000 F passé le 16 Décembre 1974 au taux de 4,50 % sur 12 ans,
- 3 – Acte de prêt de 81.300 F consenti le 2 Décembre 1974 au taux de 7 % sur 15 ans,
- 4 – Acte de prêt de la somme de 1.241.900 F consenti le 3 Juin 1975 au taux de 12,15 %,
- 5 – Acte de prêt du 3 Juin 1975 pour 650.000 F
- 6 – Prêt à Moyen Terme de 2 100.000 F du 3 Décembre 1979 au taux de 10,50 % sur 17 ans.

Que cette décision a été infirmée par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE qui a jugé, aux termes d'un arrêt rendu le 17 Avril 1991, que la SCA DOMAINE DE LA VERANE n'était pas en état de cessation des paiements. La Société devait en effet bénéficier d'un apport de trésorerie de 4.500.000 F permettant d'apurer la totalité du passif reconnu et il n'avait été justifié d'aucune demande de règlement insatisfaisante, d'aucune poursuite de créanciers, ni même de l'épuisement des ressources de trésorerie.

Que cependant les promesses de la SCA DOMAINE DE LA VERANE n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Que le 4 Novembre 1993, la CRCA ALPES PROVENCE, a assigné en redressement judiciaire la SCA DOMAINE DE LA VERANE devant le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE invoquant une créance importante résultant des contrats de prêts susvisés.

Que le Tribunal de Grande Instance a ouvert une nouvelle procédure de redressement judiciaire, par un jugement du 10 Janvier 1994 désignant Maître ASTIER en qualité de représentant des créanciers.

Que la CRCA ALPES PROVENCE a déclaré une créance de 14.349.727,51 F en principal et intérêts mais elle s'est abstenue de fournir d'autres justificatifs que les contrats à l'origine de la créance.

Que cette créance a été contestée par la SCA DOMAINE DE LA VERANE.

Que l'insuffisance de justification de cette créance a conduit le Juge Commissaire à rendre une ordonnance de rejet le 19 Décembre 1994. Le magistrat a relevé que, malgré les demandes qui lui avaient été adressées, la banque avait délibérément refusé de produire le décompte des sommes réclamées.

Qu'entre temps, le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE avait prononcé la liquidation judiciaire de la SCA DOMAINE DE LA VERANE par un jugement du 27 Juin 1994.

Que la SCA DOMAINE DE LA VERANE a interjeté appel des jugements du 10 Janvier 1994 et du 27 Juin 1994.

Que la CRCA ALPES PROVENCE a, pour sa part, interjeté appel de l'ordonnance du Juge Commissaire qui avait rejeté sa créance.

Que c'est dans ces conditions que la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE s'est prononcée par trois arrêts rendus le 8 novembre 1996.

Qu'elle a confirmé les jugements du 10 Janvier et du 27 Juin 1994 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire puis la liquidation judiciaire.

Qu'elle a par ailleurs infirmé la décision du Juge Commissaire et prononcé l'admission de la CRCA ALPES PROVENCE au passif privilégié de la SCA DOMAINE DE LA VERANE pour un montant de 8.925.219,70 F, outre les intérêts de retard au taux contractuel pour chacun des prêts à compter du 10 Janvier 1994.

Que cependant la Cour de Cassation par trois arrêts du 26 Avril 2000 a censuré les arrêts de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE au motif que « *Le créancier qui assigne une seconde fois une société agricole en redressement judiciaire pour les mêmes créances doit quand même saisir préalablement le Président du Tribunal de Grande Instance d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur* ».

Que le CREDIT AGRICOLE reste créancier de la SCA DOMAINE DE LA VERANE au titre de ces divers prêts.

Que Madame FAYETTE Expert avait établi divers rapports et pour tenir compte de l'ensemble des contestations émises par la SCA DOMAINE DE LA VERANE, notamment en ce qui concerne la prescription des intérêts, avait ramené la créance du CREDIT AGRICOLE à la somme de 8.925.219,70 F outre intérêts au taux contractuel à compter du 10 Janvier 1994.

Que cette somme résulte du décompte minima de l'Expert qui ne saurait être sérieusement contesté puisque Madame FAYETTE l'a établi en fonction des contestations de la société débitrice et pour faire reste de raison compte tenu de sa situation très largement obérée et son incapacité de régler ladite créance.

Que le CREDIT AGRICOLE a présenté requête aux fins de désignation d'un conciliateur en date du 12 avril 2001 en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 25 janvier 1985.

Que Monsieur AUROUZE, conciliateur a rendu son rapport constatant qu'aucun protocole d'accord en vue d'un règlement amiable ne pouvait être conclu.

Que par ordonnance en date du 8 janvier 2002, le Président a constaté l'échec de la procédure de règlement amiable.

Que le CREDIT AGRICOLE est bien fondé à solliciter qu'il soit constaté l'état de cessation des paiements de la SCA DOMAINE DE LA VERANE.

### **PAR CES MOTIFS**

**CONSTATER** l'état de cessation des paiements de la SCA DOMAINE DE LA VERANE.

**ORDONNER** l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre .

**DECLARER** les dépens frais privilégiés de redressement judiciaire.